

II) SECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- I49 /PR/MFT/DB.

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 ;
 - VU le Décret n°111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret modificatif n°143/PR du 20 Mars 1962 ;
 - VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment ses articles 42 et 53 ;
 - VU le Décret n°63-80/PR-MFT-DB du 28 Février 1963 modifiant les prévisions de recettes et de dépenses du Budget National Exercice 1963 ;
- Le Conseil des Ministres entendu -

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est autorisé le versement au Budget National Exercice 1963 chapitre 41-01 article 2 d'une somme de francs DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) représentant le reliquat du "Fonds de Solidarité" revenant à la République du Dahomey.

ARTICLE 2.- Les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963 sont modifiées comme suit :

TITRE IV

Section 41 - Contributions, Subventions et Ristournes de la République Française ou d'autres Etats.

Chapitre 41-01

Article 2 - Versement du Fonds de Solidarité -

Ancienne prévision :	néant
Nouvelle prévision :	<u>250.000.000</u>
Plus-value de recettes:	<u>250.000.000</u>

ARTICLE 3.- La plus-value de recettes de francs DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS porte à 7.130.188.000 francs le montant des prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 4.- Les nomenclatures du Titre IV et du chapitre 401-01 du Budget National Exercice 1963 sont modifiées comme suit :

TITRE IV

Travaux d'entretien de construction, d'édilité et d'adduction d'eau

Section 401- Chapitre 401-01

Travaux d'entretien de construction, d'édilité et d'adduction d'eau

Article 1er.- Entretien des logements administratifs

Article 2.- Entretien des bâtiments administratifs

Article 3.- (nouveau) Travaux de construction, d'édilité et d'adduction d'eau

ARTICLE 5.- Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 des crédits supplémentaires ci-après :

TITRE III - Fonctionnement des Ministères et Services

Section 304 - Ministère des Affaires Intérieures et de la Défense

Chapitre 304-11 Forces Armées Etat-Major et Compagnie des Pionniers
(Personnel) -

Article 1er.- Eléments permanents de rémunération... 19.820.000

Article 3.-Frais de tournés du personnel d'assistance technique 500.000

Article 4.-Indemnités de déplacement définitif..... 100.000

Total du chapitre 304-11 20.420.000

Chapitre 304-12 - Forces Armées, Etat-Major et Compagnie des Pionniers (Matériel)

Article 1er.-Frais de bureau et fonctionnement 1.600.000

Article 2.- Habillement et Campement 1.900.000

Article 4.- Entretien et location des bâtiments..... 3.000.000

Article 5.- Armement Munitions, Radio et équipement. 900.000

Article 6.- Service de Santé (Achat de médicaments). 480.000

Article 7.-Frais de transport 3.500.000

Article 9.-(nouveau) Fonctionnement et entretien des engins
du Génie 8.200.000

Total du chapitre 304-12 19.580.000

Total de la Section 304 40.000.000

TITRE IV - Section 401

Travaux d'entretien de construction d'édilité et d'adduction d'eau

Chapitre 401-01 - Travaux d'entretien de construction, d'édilité et d'adduction d'eau

Article 3 -(nouveau) Travaux de construction, d'édilité et d'adduction d'eau 205.000.000

Total du chapitre 401-01 205.000.000

TITRE V - Interventions Publiques

Section 501 - Contributions, Fonds de Concours, Reversements et Ristournes -

Chapitre 501-01 - Contribution aux dépenses de la Communauté des

Article 14. - Interventions Economiques de l'Etat ... 5.000.000
Total du chapitre 501-01 de la Section
501 et du Titre V 5.000.000
Total des crédits ouverts ; 250.000.000

ARTICLE 6. - Les ouvertures de crédits supplémentaires ci-dessus portent à 7.130.188.000 francs le montant des crédits du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 7. - Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 5 ci-dessus sont gagés par la plus-value de recettes dont le versement au Budget National Exercice 1963 est autorisé par l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 8. - Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 9. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-


Hubert MAGA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Ministre des Finances et du
Travail


B. BORNA

AMPLIATIONS :

P.R.	15
M.F.T.	4
D.B.	6
D.C.	2
C.F.	2
TRESOR	3
Ministères et	
Secrétariat d'Etat	12
Commissariat Gral au Plan	1
S.G.G.	4
J;O.R.D.	1